

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 132
N° 20

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 28
no Tienu 1983

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	150	180	228	198	270	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne . . . 150 frs
Abonnement : six mois	1.800	2.160	2.700	2.340	3.240	Les mêmes renouvelées : la ligne . . . 60 frs
un an	3.300	4.020	5.100	4.500	6.180	Publications de sociétés philantropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc... la ligne 108 frs

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909

Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

	Page
1983 3 mai DECISION n° 620 AE fixant les prix maximaux de vente de la viande bovine locale dans l'archipel de la Société, aux îles Marquises et à Tubuai et Rurutu.....	711

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DECISION n° 620/AE du 3 mai 1983 fixant les prix maximaux de vente de la viande bovine locale dans l'archipel de la Société, aux îles Marquises et à Tubuai et Rurutu.

Le Conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, et notamment ses articles 20, 21 et 24 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-99 du 5 août 1976 portant organisation de l'abattage et de la commercialisation de la viande bovine, rendue exécutoire par arrêté n° 5000/AA du 26 août 1976 ;

Vu la décision n° 2447/AE du 28 décembre 1981 fixant les prix maximaux de vente de la viande bovine locale dans l'archipel de la Société et aux îles Marquises ;

Vu la décision n° 687/AE du 3 juin 1982 modifiant certaines dispositions de la décision n° 2447/AE du 28 décembre 1981 fixant les prix maximaux de vente de la viande bovine locale dans l'archipel de la Société ainsi qu'accessoirement aux îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° 2446/AE du 28 décembre 1981 relatif au prélèvement à l'importation sur la viande de boeuf et au reversement aux bouchers abatteurs ;

Vu l'arrêté n° 686/AE du 3 juin 1982 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n° 2446/AE du 28 décembre 1981 relatif au prélèvement à l'importation sur la viande de boeuf et au reversement aux bouchers abatteurs ;

Vu l'arrêté n° 1042/AE du 22 octobre 1982 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n° 686/AE du 28 décembre 1981 et autorisant des reversements en faveur des bouchers des îles Marquises au titre du soutien de la viande bovine ;

Vu l'arrêté n° 716/AE du 17 février 1977 réglementant l'affichage des prix de la viande chez les bouchers et les détaillants ;

Vu la décision n° 766/AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 27 avril 1983,

D É C I D E :

Article 1er. — Dans l'archipel de la Société (subdivision administrative des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent) les prix d'achat à l'éleveur de la viande bovine locale sont fixés comme suit :

— Veaux de 1ère qualité	: 500 FCP le kilo
— Bovins de 1ère qualité	: 500 FCP le kilo
— Bovins de seconde qualité	: 400 FCP le kilo
— Bêtes déclassées destinées à la charcuterie ou à la conserverie	: 250 FCP le kilo

Art. 2. — La classification avant abattage des bovins se fait d'ac-